V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8468 — Norgesgruppen/Axfood/Eurocash)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 232/15)

1. Le 10 juillet 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel les entreprises Norgesgruppen ASA («Norgesgruppen», Norvège) et Axfood AB («Axfood», Suède) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Eurocash Food AB («Eurocash», Suède) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Norgesgruppen: achat et distribution en gros et au détail de produits alimentaires en Norvège,

— Axfood: achat et distribution en gros et au détail de produits alimentaires en Suède,

— Eurocash: distribution au détail dans huit supermarchés situés en Suède non loin de la frontière norvégienne, ciblant principalement les consommateurs norvégiens qui franchissent la frontière pour acheter des produits de consommation courante moins onéreux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8468 — Norgesgruppen/Axfood/Eurocash, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).